

Conseil Général Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 AOUT 2005

Direction de la Solidarité
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Colmar, le

ARRETE DSOL 2005 - 00458
du 19 AOUT 2005

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Maison de la Famille", sis au 6 rue Camille Schlumberger à Colmar**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Maison de la Famille" en date du 26 mai 2005.
 - VU** L'avis du Maire de la commune de Colmar en date du 24 juin 2005.
 - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 6 juillet 2005.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

1/2

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

23 AOUT 2005

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 97-00256 du 21 novembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison de la Famille" situé 6 rue Camille Schlumberger à Colmar, géré par l'association "Maison de la Famille", est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2005 pour recevoir 75 enfants âgés de 3 ans à 6 ans accomplis en accueil régulier permanent.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Monsieur STEEG, directeur.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

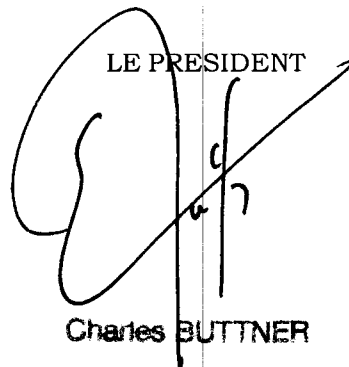
ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER